



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 14 MARS 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. 04.84.35.42.65.

Dossier n° 22-2019 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre
Golf Domaine de Manville
de combler les forages réalisés sur la commune des Baux de Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.211-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le rapport de manquement administratif du 15 juin 2017 établi conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmis par l'inspecteur de l'environnement au représentant du Golf du Domaine de Manville qui l'a réceptionné le 2 août 2017, faisant état que les trois forages présents sur le site du golf ne respectaient pas les prescriptions de l'arrêté susvisé du 11 septembre 2003 et devaient être comblés,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône adressé le 21 décembre 2018 au représentant du Golf du Domaine de Manville, reçu par l'intéressé le 4 janvier 2019, lui transmettant un projet d'arrêté de mise en demeure et lui demandant de refermer les ouvrages de prélèvement dans un délai de 3 mois,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 14 février 2019,

Considérant que les ouvrages de prélèvement d'eau du golf du Domaine de Manville ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Considérant l'absence d'observation du représentant du golf du Domaine de Manville suite à la réception du rapport de manquement administratif du 15 juin 2017 et du courrier du 21 décembre 2018,

Considérant qu'aucun rapport de travaux de comblement de ces forages n'a été transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le représentant du Golf du Domaine de Manville de combler les forages et de transmettre le rapport des travaux selon les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Le représentant du golf du Domaine de Manville sis Domaine de Manville, 13520 Les Baux de Provence est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de combler tous les forages présents sur le golf et de transmettre le rapport des travaux réalisés à la préfecture des Bouches-du-Rhône selon les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au représentant du Golf du Domaine de Manville et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le sous-préfet d'Arles,
Monsieur le maire de la commune des Baux de Provence,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du golf du Domaine de Manville.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

